## **CAS PRATIQUE N°2**

Dans cette affaire Nassim T. ancien employé dans la société Lechaumel SAS réclame une rémunération pour le site internet qu'il a créé pour cette entreprise, destiné à la vente de chaussures et de chaussettes. Sans cette somme d'argent reçue, il s'opposerait à l'utilisation du site par l'entreprise.

Dans un premier temps on va démontrer pourquoi la cession des droits peut ne pas être automatique en vers l'employeur dans ce cas précis et dans un second temps on va évoquer les droits d'auteur et la propriété intellectuelle de Nassim T. concernant le site internet.

En se penchant sur l'article L.113-9 du Code de la propriété intellectuelle, qui stipule que les droits patrimoniaux sur une œuvre créée par un employé dans l'exercice de ses fonctions sont dévolus à l'employeur, on peut argumenter que dans le cas de Nassim T., cette disposition pourrait ne pas s'appliquer de manière stricte. En effet, compte tenu des détails sur l'entreprise Lechaumel SAS on peut être amené à se demander si la création d'un site web fait vraiment partie des fonctions principales de Nassim T au sein de cette entreprise. Nassim T. a travaillé seul sur ce projet et le fait qu'il ait fourni des efforts considérables, y compris des nuits blanches, souligne un investissement personnel significatif. Cela pourrait être interprété comme un travail supplémentaire au-delà de ses fonctions habituelles, remettant en question la stricte application de l'article L.113-9 qui présume que l'œuvre a été créée dans l'exercice normal de ses fonctions.

La nature spécifique de la contribution de Nassim T. et son engagement personnel important suggèrent une interprétation nuancée de l'article L.113-9. Il est donc possible que la dévolution automatique des droits à l'employeur ne s'applique pas dans ce contexte particulier.

De plus, l'originalité du travail de Nassim T. se manifeste grandement à travers des éléments artistiques, tels que des graphismes attrayants, une palette de couleurs bien choisie, et la création d'un logo distinct en forme de chaussure. Ces aspects pourraient être protégés par le droit d'auteur, conformément à l'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle faisant de Nassim T. le titulaire du site. Compte tenu de la nature spécifique de sa contribution, il pourrait faire valoir que la dévolution automatique des droits à l'employeur ne s'applique pas pleinement et que et que l'originalité de ses contributions ajoutent de la valeur à l'image de marque de l'entreprise. A cela, s'ajoute son investissement personnel et la propriété intellectuelle qu'il détient légalement sur le site. Tous ces arguments renforcent sa position pour réclamer une rémunération équitable pour l'utilisation continue du site web par l'entreprise.

Pour conclure, Nassim T. est donc en mesure d'exiger une somme d'argent.